



DELTA DRONE

Société anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 445 433,29 euros
Siège social : 27 chemin des peupliers – Multiparc du Jubin
69570 - Dardilly
530 740 562 RCS LYON

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 15 JUIN 2020

Rapport complémentaire du Conseil d'Administration

Mesdames, Messieurs,

En sus des propositions contenues dans le rapport de gestion figurant sur notre site internet (<http://www.deltadrone.com/fr/investisseurs/espace-actionnaires/assemblees-generales/>), nous soumettons à votre approbation un certain nombre de résolutions complémentaires, à caractère ordinaires et extraordinaires, dans le cadre de l'Assemblée Générale Mixte le lundi 15 juin 2020 à 9 heures (ci-après « **L'Assemblée Générale** »), à savoir :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et quitus aux membres du Conseil d'Administration ; approbation des charges fiscales non déductibles ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Affectation du résultat des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de compétence donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions ;
- Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle contre 25 actions ordinaires existantes - délégation de pouvoirs au Conseil d'administration ;
- Modification du prix d'exercice des BSA Y cotés sur Euronext Growth (Code ISIN FR0013400991).

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

CINQUIEME RESOLUTION – *(Autorisation donnée au Conseil d'Administration en vue de la mise en place d'un programme de rachat par la Société de ses propres actions)*

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pendant une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de l'Assemblée Générale, à acquérir un nombre d'actions représentant jusqu'à dix (10) % du nombre des actions composant le capital social. Les objectifs d'un tel programme de rachat d'actions seraient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société par l'intermédiaire d'un Prestataire de Services d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'Association Française des Marchés Financiers reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment, dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options de souscription ou d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuite d'actions ou dans toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes de la Société ;
- annuler les titres ainsi rachetés par voie de réduction de capital, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant en matière extraordinaire, d'une résolution spécifique portant sur cette réduction de capital ;
- remettre les actions en paiement ou en échange, notamment, dans le cadre d'opérations de croissance externe.

Les achats, cessions ou transferts de ces actions pourraient être effectués par tous moyens, en une ou plusieurs fois, sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs de titres (la part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pouvant atteindre la totalité du programme autorisé), et y compris en période d'offre publique.

Le prix unitaire net d'achat maximum ne pourrait excéder cinq (5,00 €) euros, hors frais et commissions, ce prix étant en outre fixé sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et réalisés dans les conditions légales et réglementaires.

Le Conseil d'Administration pourrait acheter, en une ou plusieurs fois et aux époques qu'il apprécierait, un nombre d'actions ordinaires de la Société ne pouvant excéder :

- dix (10) % du nombre total des actions composant le capital social de la Société à quelque moment que ce soit, ou

- cinq (5) % du nombre total des actions composant le capital social de la Société, s'il s'agit d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport.

L'Assemblée Générale délèguerait tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue, notamment, de la tenue des registres des achats et ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de tous autres autorités compétentes, accomplir toutes formalités et d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente autorisation.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

SIXIEME RESOLUTION – *(Délégation au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation des actions auto détenues en suite de la mise en œuvre du programme de rachat par la Société de ses propres actions)*

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce, d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour, à :

- annuler les actions acquises par la Société au titre de mise en œuvre de l'autorisation donnée dans la cinquième résolution ci-dessus, dans la limite de dix (10) % du capital social, tel qu'il serait éventuellement ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, par période de vingt-quatre (24) mois ;
- réduire en conséquence le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts sociaux et procéder à toutes formalités utiles et nécessaires.

SEPTIEME RESOLUTION – *(Regroupement des actions de la Société par attribution de 1 action ordinaire nouvelle contre 25 actions ordinaires existantes - délégation de pouvoirs au Conseil d'administration)*

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Conseil d'Administration, de décider de procéder au regroupement des actions composant le capital de la Société de telle sorte que 25 actions ordinaires d'une valeur nominale actuellement de 0,001 euro chacune seront échangées contre 1 action nouvelle de 0,025 euro de valeur nominale.

Nous vous proposons en conséquence de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, notamment à l'effet de :

- fixer la date de début de l'opération de regroupement ;
- suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires d'options de souscription d'actions, d'actions gratuites et valeurs mobilières

- donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- prendre toutes mesure adaptée pour permettre le regroupement envisagé et notamment le traitement d'éventuels rompus ;
 - constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence aux modifications corrélatives des statuts ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ; et
 - plus généralement, pour faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable ;

SEPTIEME RESOLUTION – *(Modification du prix d'exercice et de la parité d'exercice des BSA Y cotés sur Euronext Growth (Code ISIN FR0013400991))*

Nous vous proposons, après avoir pris connaissance du rapport complémentaire du Conseil d'Administration, et du rapport de l'expert indépendant désigné par la Société sur ce projet, conformément aux articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-132 et L.228-91 et suivants du Code de commerce, d'approuver et d'autoriser, sous la condition suspensive de l'adoption de la 1^{ère} résolution de l'Assemblée Générale des Porteurs de BSA Y de la Société convoquée le 15 juin 2020 sur première convocation, la modification des caractéristiques des BSA Y cotés sur Euronext Growth (*Code ISIN FR0013400991*) :

- par la réduction du prix d'exercice desdits BSA Y, initialement fixé à 0,136 euros, pour le porter à 0,075 euros ;
- par la révision de la parité d'exercice des BSA Y. Cette parité d'exercice était initialement fixée à une (1) action nouvelle souscrite sur exercice d'un (1) BSA Y, a été modifiée en raison de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ayant entraîné des ajustements, et serait ramenée à la parité initialement fixée d'une (1) action nouvelle souscrite sur exercice d'un (1) BSA Y.

Les autres caractéristiques des BSA Y demeureront inchangées.

En conclusion, nous souhaitons que ces diverses propositions emportent votre approbation.

Nous vous invitons, après la lecture des différents rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote.

Le Conseil d'Administration